



Saint-Antoine-sur-Richelieu

## AVIS PUBLIC

### **Demande d'approbation référendaire Second projet de résolution pour le projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI) pour le 1090, rue du Rivage**

**AVIS PUBLIC** est par la présente, donné aux personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire, pour le second projet de résolution du projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI) pour le 1090, rue du Rivage

#### **Objet du second projet de règlement et demande d'approbation référendaire**

À la suite de l'assemblée publique de consultation tenue le 16 janvier 2024 sur le projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI) pour le 1090, rue du Rivage, le conseil municipal a adopté, sans modification, à la séance tenue le même jour, le second projet de résolution.

Le projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI) pour le 1090, rue du Rivage a pour objet :

De permettre, sans modifier l'aspect architectural et paysager des immeubles existant, l'usage de « commerces de boutique d'artisan » (horlogerie) et l'usage d'« atelier artisanal ». L'horlogerie (commerce) sera située dans le sous-sol du bâtiment résidentiel, tandis que l'atelier d'horlogerie (réparation) sera situé dans le bâtiment accessoire. Le commerce d'horlogerie sera exclusivement ouvert sur rendez-vous tandis que l'atelier d'horlogerie sera fermé au public

Ce second projet contient des dispositions susceptibles d'approbation référendaire concernant la zone R-7 et CR-4, soit du 1161, rue du Rivage jusqu'au 1132, rue du Rivage et ce, incluant les propriétés de la rue Mauger tel que présenté au plan ci-dessous :



Les personnes intéressées peuvent donc faire une demande afin que ces dispositions du projet soient soumises à leur approbation conformément à la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités.

#### **PROCÉDURE D'APPROBATION**

Les personnes intéressées peuvent déposer à la Ville une demande visant à ce qu'un règlement contenant une disposition susceptible d'approbation référendaire soit soumis à l'approbation des personnes habiles à voter d'où proviendra une demande valide. Les conditions de validité d'une demande d'approbation sont énumérées plus bas;

Si une demande valide est reçue, l'approbation se fera :

- Dans un premier temps par la tenue d'une procédure d'enregistrement;
- Dans un deuxième temps, un référendum aura lieu si suffisamment de personnes habiles à voter l'ont demandé lors de la procédure d'enregistrement et si le conseil municipal a ordonné la tenue d'un tel référendum;

#### **CONDITION DE VALIDITÉ D'UNE DEMANDE**

Pour être valide, une demande doit :

- Indiquer clairement le titre du règlement, la disposition spécifique qui en fait l'objet et la zone d'où elle provient;



Saint-Antoine-sur-Richelieu

- Être signée par au moins 12 personnes intéressées de la zone d'où elle provient ou par 50 % d'entre elles si leur nombre est inférieur à 21;
- Être reçue au bureau de la Municipalité de Saint-Antoine-sur-Richelieu situé au 1060, rue du Moulin-Payet à Saint-Antoine-sur-Richelieu ou par courriel à [municipalite@sasr.ca](mailto:municipalite@sasr.ca) au plus tard le 5 février 2024.

### **PERSONNES INTÉRESSÉES**

Conditions pour être une personne habile à voter ayant le droit d'être inscrite sur la liste référendaire de l'ensemble de la municipalité :

Toute personne qui, le 1<sup>er</sup> janvier 2024, n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue à l'article 524 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités et remplit les conditions suivantes :

- être une personne physique domiciliée dans la municipalité et être domiciliée depuis au moins 6 mois au Québec et;
- être majeure et de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

Tout propriétaire unique d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes :

- être propriétaire d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise situé dans la municipalité depuis au moins 12 mois;
- dans le cas d'une personne physique, être majeure et de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

Tout copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes :

- être copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise situé dans la municipalité, depuis au moins 12 mois;
- être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou occupants depuis au moins 12 mois, comme celui qui a le droit de signer le registre en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire, le cas échéant. Cette procuration doit avoir été produite avant ou lors de la signature du registre.

Personne morale

- avoir désigné par résolution, parmi ses membres, administrateurs ou employés, une personne qui, le 1<sup>er</sup> janvier 2024 et au moment d'exercer ce droit, est majeure et de citoyenneté canadienne, qui n'est pas en curatelle et n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue par la loi.

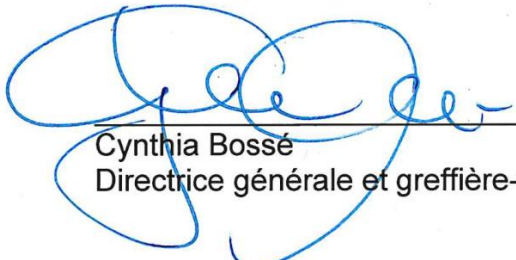
### **ABSENCE DE DEMANDE**

En l'absence de demande valide provenant d'une ou de plusieurs zones, les dispositions du second projet pourront être incluses dans le règlement qui n'aura pas à être approuvé par les personnes habiles à voter.

### **CONSULTATION DU PROJET**

Le second projet de résolution du projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI) pour le 1090, rue du Rivage peut être consulté au bureau municipal situé au 1060, rue du Moulin-Payet à Saint-Antoine-sur-Richelieu, durant les heures normales de bureau.

Donné à Saint-Antoine-Sur-Richelieu ce 18<sup>e</sup> jour de janvier 2024.



Cynthia Bossé  
Directrice générale et greffière-trésorière